

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 Nesle

Références : 2026-E30083
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 Nesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil-Saint-Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods

Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélevements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 10.3.4	Sans objet
3	Prélevements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de l'inspection. En conséquence, des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus pour les points de contrôle suivants : 2, 4, 5 et 6. Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas transmis dans le délai imparti, un projet

d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 10.3.4
Thème(s) : Autre, Déclaration des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 auquel est soumise l'installation.
Constats : L'exploitant réalise ses déclarations conformément à la prescription susvisée. Toutefois en 2024 certains paramètres n'ont pas été renseignés, notamment : DCO, Sulfates, Fluorures, Azote, Phosphores, Hydroxyde d'ammonium. Cette absence de donnée a généré une alerte, les valeurs étant considérées comme aberrantes. L'exploitant précise en commentaire "Ce polluant n'est pas déclaré car ce polluant n'est pas à suivre réglementairement (cf Arrêté Préfectoral). Ceci explique l'écart par rapport à l'année 2023." En effet le suivi de ces paramètres n'est pas imposé réglementairement à l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.1.2		
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la commune	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Nesle	1200
Constats : L'exploitant a déclaré une consommation d'eau potable de 3 627 m3 pour l'année 2025. Il indique que ces surconsommations sont dues à des circonstances exceptionnelles, à savoir : - Une fuite souterraine entre janvier et février 2025, ayant fait l'objet de travaux de réparation en		

en mars 2025 afin d'y remédier ; - Un besoin de refroidissement exceptionnel pendant la période estivale. Des travaux sont prévus en juin 2026 afin d'y mettre fin définitivement. Des mesures ont été mises en œuvre afin de mettre fin à ces surconsommations. L'exploitant précise que ce sujet fait l'objet d'un suivi renforcé en 2026, afin de ne pas dépasser le volume autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sa consommation en eau potable pour l'année 2026 à l'inspection dès la fin de l'année civile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a transmis le plan de ses réseaux. Ce plan indique l'implantation du disconnecteur AEP au niveau du bâtiment chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les ouvrages d'infiltration font l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaire pour prévenir leur colmatage et garantir le maintien de leurs performances de dimensionnement. Cela comprend en particulier un contrôle mensuel des regards de décantation des voiries, avec vidange annuelle au moins de ces regards et des séparateurs d'hydrocarbures.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle préventif récemment, pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Par ailleurs, l'exploitant demande qu'un délai lui soit accordé afin de pouvoir programmer ces opérations, éventuellement à l'occasion d'un arrêt technique de l'installation, ce qui faciliterait leur réalisation.

Lors de la visite, l'exploitant a également présenté un bordereau de suivi de déchets relatif à l'évacuation d'eaux hydrocarburées, pour une quantité de 1 tonne, ce document est daté du 14/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de trois mois, le devis signé relatif aux opérations envisagées. Il transmettra également, dans un délai de six mois, un rapport d'intervention attestant du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Le cas échéant, l'exploitant précisera également les actions mises en œuvre ou prévues afin de garantir le maintien en bon état de ces réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant renvoi vers le site AFE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux visées par le point de rejet n°3 tel que référencé à l'article 5.3.6. les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
AOX	0.5
Zinc	1
Cuivres et ses composés	0.5
Cadmium et ses composés	0.05

Plomb et ses composés	0.1
Mercure et ses composés	0.02
Nickel et ses composés	0.5
Chrome et ses composés	0.5

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13/04/2026 les deux derniers rapports d'analyse réalisés par le laboratoire Eurofins: rapport n°AR-26-IC-025436-01 en date du 03/03/2026 et n° AR-26-IC-045492-01 en date du 10/04/2026. Ces rapports d'analyse ne mettent pas en avant de non-conformité.

Toutefois, certains paramètres ne sont pas analysés notamment le mercure ainsi que les hydrocarbures totaux et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article susvisée. Post inspection, l'exploitant a transmis un courriel datant du 30/04/2026 demandant à son laboratoire d'analyse d'ajouter les paramètres manquants pour les prochaines analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les deux prochains rapports d'analyses du rejet n°3 faisant apparaître les paramètres manquants (Mercure et hydrocarbures totaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2020, article 5.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-10) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 40 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBOS) inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-103);

Constats :

Par courriel du 13/04/2026 l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du 22/01/2025 (rapport n° AR-25-IC-007162-01) pour les rejets pluviaux n°1.

Ce rapport fait apparaître deux non-conformités pour les paramètres suivants :

- MES : 150 mg/l - DCO : 119 mg/l L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à "un problème avec leurs préleveurs, qui ont été repris fin 2025 / début 2026". De plus, l'inspection a constaté que ce rapport ne faisait pas apparaître le paramètre "hydrocarbures totaux", l'exploitant a réalisé une demande par courriel du 30/04/2026 à son bureau d'analyse afin d'ajouter ce paramètre pour les prochaines analyses. Les analyses 2026 ayant eu lieu, l'exploitant est en attente des résultats. Il indique vouloir vérifier si des dépassements sont toujours présents sur les nouvelles analyses avant d'engager des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses 2026 du point de rejet n°1 dès réception. Le cas échéant, l'exploitant précisera les actions prévues afin de retrouver une situation conforme pour les valeurs limites en concentration du rejet n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois